



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2026
Français
Original : anglais

Groupe de travail spécial pour une transition sans heurt des pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés

New York

Mandat

I. Contexte

1. La catégorie des pays les moins avancés a été créée en 1971 par l'Assemblée générale¹. Les règles relatives au reclassement de ces pays ont été établies en 1991². Depuis lors, les critères d'éligibilité – le revenu national brut par habitant, l'indice du capital humain et l'indice de vulnérabilité économique et environnementale – sont régulièrement affinés par le Comité des politiques de développement du Conseil économique et social.

2. Le cadre régissant la sortie de la catégorie des pays les moins avancés a évolué au fil de textes législatifs. Dans la résolution [59/209](#) adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004, qui définit les fondements de la stratégie de transition sans heurt, les pays sortant de la catégorie des pays en développement sont invités à élaborer une stratégie nationale de transition en collaboration avec leurs partenaires de développement et commerciaux et à mettre en place un mécanisme consultatif, et le Comité des politiques de développement est prié de suivre les progrès réalisés par ces pays en matière de développement. La résolution [67/221](#) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2012³ a renforcé ce cadre en mettant l'accent sur les stratégies menées par les pays et assorties de mesures concrètes et prévisibles, sur des engagements plus clairs de la part des partenaires concernant la durée et la suppression progressive des mesures internationales d'appui ainsi que sur un suivi renforcé.

3. Le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2022-2031, que la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté, a pour objectif ambitieux de permettre à 15 autres pays parmi les moins avancés de satisfaire aux critères de reclassement d'ici à 2031. Le Programme d'action de Doha préconise notamment un renforcement du suivi et la mise en place de mesures rapides en cas de revers, et se félicite de la création du Mécanisme de soutien au reclassement durable.

¹ Résolution [2768 \(XXVI\)](#).

² Résolution [46/206](#).

³ Adoptée sur la base des recommandations formulées par le premier groupe de travail spécial créé par la résolution [66/213](#) et la décision 66/553.



4. Depuis 2011, huit pays (Botswana, Cabo Verde, Maldives, Samoa, Guinée équatoriale, Vanuatu, Bhoutan et Sao Tomé-et-Principe) sont sortis de la catégorie des pays les moins avancés. Quatre autres pays seront reclassés d'ici à 2027 et dix autres se trouvent à différentes étapes du processus de reclassement.

5. Depuis l'adoption en 2012 de la dernière résolution sur une transition sans heurt pour les pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés⁴, le paysage mondial dans lequel s'inscrit le développement a radicalement changé. De plus, un nombre croissant de pays sur le point d'être reclassés ont demandé le report de cette étape ou une prolongation de la période préparatoire. Tout cela met en lumière l'importance de procéder à un examen approfondi du cadre général de sortie de la catégorie des pays les moins avancés afin de s'assurer qu'il répond à l'objectif visé.

6. Dans sa résolution 2025/23 et dans ses résolutions antérieures, le Conseil économique et social s'est félicité des conclusions du Comité des politiques de développement concernant les avantages de mettre à jour les résolutions de l'Assemblée générale sur la transition sans heurt. Dans son rapport au Conseil (E/2025/33), le Comité a fait des propositions concrètes sur la manière de renforcer les procédures de reclassement dans le cadre d'une résolution actualisée, tout en soulignant l'importance d'améliorer le soutien apporté.

7. Dans son rapport A/79/504, le Secrétaire général a fait remarquer que les progrès accomplis en vue du reclassement dans un contexte extérieur de plus en plus difficile ainsi que l'expérience variée des pays reclassés au cours de la dernière décennie ont mis en évidence la nécessité d'actualiser le cadre général de sortie de la catégorie des pays les moins avancés afin de l'adapter à son objectif.

8. La Déclaration commune de Doha sur l'établissement de partenariats mondiaux en faveur du reclassement durable et solide des pays les moins avancés, adoptée par les pays participants en voie de reclassement et ceux déjà reclassés⁵ à la Réunion de haut niveau sur l'établissement de partenariats mondiaux ambitieux en faveur du reclassement durable et solide des pays les moins avancés, qui s'est tenue à Doha du 2 au 4 décembre 2025, met en avant le principe fondamental selon lequel la sortie de la liste des pays les moins avancés ne devrait pas entraîner une perturbation ou un recul des progrès en matière de développement, et invite à mettre sur pied des mécanismes de transition sans heurt plus ambitieux, plus robustes et plus souples qui tiennent compte des réalités mondiales en matière de développement.

II. Mandat

9. L'Assemblée générale a décidé de créer le groupe de travail au paragraphe 48 du dispositif de sa résolution 80/150 adoptée le 15 décembre 2025, libellé ainsi :

Prend note du fait qu'il est souhaitable qu'elle actualise ses résolutions existantes sur une transition sans heurt, et décide de créer, dans la limite des ressources disponibles, un groupe de travail spécial à composition non limitée d'États Membres sur une transition sans heurt pour les pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés afin de mener un processus inclusif et transparent pour examiner et actualiser les résolutions existantes sur une transition sans heurt et aider les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés ou en sont récemment sortis.

⁴ Résolution 67/221.

⁵ Bangladesh, Bhoutan, Cabo Verde, Cambodge, Îles Salomon, Maldives, Népal, Ouganda, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal et Tuvalu. Voir A/80/574-E/2026/8.

III. Objectifs

10. L'objectif général du Groupe de travail spécial est de mener un processus inclusif et transparent pour examiner et actualiser les résolutions existantes de l'Assemblée générale sur une transition sans heurt.

11. Le Groupe de travail spécial examinera la possibilité de regrouper tous les principaux éléments du cadre actuel de sortie de la catégorie des pays les moins avancés, les résolutions et autres propositions pertinentes en une seule résolution actualisée.

IV. Tâches à effectuer

12. Comme suite à la résolution [80/150](#) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail spécial peut se voir confier diverses tâches visant à examiner et à actualiser les résolutions existantes sur une transition sans heurt et à aider les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés ou en sont récemment sortis. À cet égard, il pourra, notamment, s'acquitter des tâches suivantes :

a) Procéder à un examen approfondi des dispositions existantes, des mesures de soutien, y compris celles mises en place dans le cadre du Programme d'action de Doha, telles que le Mécanisme de soutien au reclassement durable, ainsi que d'autres domaines pertinents pour une transition sans heurt ;

b) Évaluer les conséquences du reclassement, en particulier les effets de la suppression des mesures internationales d'appui aux pays les moins avancés, en tirant parti de l'expérience des pays et des évaluations existantes ;

c) Recenser les problèmes que rencontrent les pays en voie de reclassement et leurs partenaires de développement lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de transition sans heurt ;

d) Rédiger un rapport complet sur les débats et les recommandations du Groupe de travail, comprenant des éléments à prendre en considération pour la mise à jour des résolutions existantes sur une transition sans heurt.

V. Organisation et participation

13. Le Groupe de travail est créé par l'Assemblée générale en application du paragraphe 48 de la résolution [80/150](#), dans la limite des ressources disponibles. Conformément à l'article 161 du Règlement intérieur de l'Assemblée ([A/520/Rev.21](#)), les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, ainsi que les articles 45 et 60, sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

Présidence

14. Le 18 février 2026, la Présidente de l'Assemblée générale a nommé S. E. M. Francisco José da Cruz, Représentant permanent de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S. E. M^{me} Elina Kalkku, Représentante permanente de la République de Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, Coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'États Membres sur une transition sans heurt pour les pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés.

Participation

15. Les États Membres et les observateurs auprès de l'Assemblée générale ainsi que les représentants des institutions spécialisées et des entités des Nations Unies peuvent participer aux travaux du Groupe de travail conformément aux règles et procédures adoptées par l'Assemblée. La participation active des pays récemment reclassés ou dont le reclassement est recommandé sera déterminante.

Consultations et accompagnement par des experts

16. Le Groupe de travail spécial mènera des consultations approfondies, dans un esprit d'ouverture et de transparence.

Secrétariat

17. Le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement assure le secrétariat du Groupe de travail spécial.

VI. Documentation

18. Le Groupe de travail s'appuie sur la documentation pertinente, notamment, mais sans s'y limiter, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, les rapports du Secrétaire général ainsi que d'autres rapports établis par le Département des affaires économiques et sociales, le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, le Comité des politiques de développement, le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et la CNUCED.

VII. Calendrier et programme de travail

19. Les Coprésidents convoquent une séance d'organisation afin d'adopter le mandat et le programme de travail du Groupe de travail et tiennent toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de son mandat. Les réunions se tiennent au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, avec la possibilité d'organiser des réunions virtuelles afin de faciliter la participation des parties prenantes situées en dehors de New York.

20. Le Groupe de travail s'efforce d'achever ses travaux et de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale d'ici à la fin de la quatre-vingtième session, en tenant compte de la préparation de l'examen d'ensemble approfondi de haut niveau à mi-parcours du Programme d'action de Doha, prévu en mars 2027 à Doha (Qatar).

VIII. Résultats et rapports

21. Le Groupe de travail élabore :

a) Un rapport complet sur ses délibérations et ses recommandations, qui sera soumis à l'Assemblée générale ;

b) Les éléments à prendre en considération pour la mise à jour des résolutions existantes sur une transition sans heurt et l'aide aux pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés ou en sont récemment sortis.

22. Les Coprésidents tiendront la Présidente de l'Assemblée générale informée de l'avancement des travaux du Groupe de travail et lui présenteront les conclusions pour examen et décision.

IX. Incidences budgétaires

23. Les travaux du Groupe de travail sont menés dans les limites des ressources disponibles, comme le prévoit le paragraphe 48 du dispositif de la résolution [80/150](#).
